POLITIQUE DE REMUNERATION

Mise à jour : Novembre 2026

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les dispositions de la directive AIFM 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, complétée par le Règlement délégué n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, imposent, pour les gestionnaires de FIA soumis ou non à la directive AIFM, la mise en place d'une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques.

Cette politique de rémunération doit concerner les catégories de personnel suivantes :

- La direction générale,
- Les preneurs de risques,
- Les personnels exerçant une fonction de contrôle,
- Et tout employé qui, au vu de sa rémunération, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale ou les preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des gestionnaires ou des FIA qu'ils gèrent.

Cette politique de rémunération est mise en place conformément à l'annexe 2 de la directive et à l'article 319-10 du Règlement Général de l'AMF. Elle intègre également les informations requises par l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »).

2. POLITIQUE DE REMUNERATION AU SEIN DE IGEA FINANCE

La politique de rémunération au sein d'IGEA Finance s'applique à l'ensemble du personnel de la société de gestion ayant une implication sur la gestion du FIA géré ainsi que sur le contrôle des risques des différents véhicules.

En pratique, il s'agit :

- Du président et du directeur général de la société de gestion, tous deux gestionnaires du FIA IGEA Patrimoine,
- Des analystes,
- Du contrôleur des risques du FIA,
- Par extension, de l'ensemble des fonctions support/middle.

Cette politique de rémunération tient compte de différents éléments propres à la société de gestion et en particulier :

- Du fait que pour le FIA IGEA Patrimoine, les gestionnaires sont porteurs significatifs des fonds,
- De la taille de la société de gestion et des équilibres financiers de la structure, dont sa capacité bénéficiaire.

Cette politique de rémunération a donc pour objectif d'asseoir les rémunérations des salariés concernés.

3. PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE (ARTICLE 5 DU REGLEMENT SFDR)

Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »), IGEA Finance précise ci-dessous comment sa politique de rémunération s'articule avec sa politique relative à la prise en compte des risques de durabilité.

3.1 Rappel de l'approche de la société de gestion en matière de durabilité

Après examen de son modèle économique, de sa stratégie de gestion et des caractéristiques des actifs dans lesquels elle investit, IGEA Finance a décidé de ne pas intégrer les risques de durabilité de manière systématique dans son processus de décision d'investissement. Les décisions d'investissement reposent principalement sur des critères financiers, économiques, juridiques, de liquidité et de risque traditionnellement utilisés en gestion de portefeuille.

À ce jour, la société de gestion ne met pas en œuvre de méthodologie spécifique d'identification ou d'évaluation des risques de durabilité, de système de notation ESG, ni de politique d'exclusion fondée sur des critères ESG. Elle ne gère aucun produit relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement SFDR.

Par ailleurs, conformément à l'article 4 du règlement SFDR, IGEA Finance ne prend pas en considération les principales incidences négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ce choix est motivé par la taille de la structure, les ressources disponibles, la nature des stratégies d'investissement mises en œuvre, l'absence de disponibilité homogène et fiable des données extra-financières et le caractère disproportionné des coûts de mise en œuvre au regard de l'activité exercée.

3.2 Cohérence de la politique de rémunération avec cette approche

En cohérence avec cette approche, la politique de rémunération d'IGEA Finance n'intègre aucun critère de durabilité dans la détermination de la rémunération de ses collaborateurs.

La politique de rémunération ne prévoit aucun mécanisme susceptible d'encourager une prise de risque excessive, y compris en matière de durabilité. : la rémunération est essentiellement fixe, la part variable éventuelle est limitée, discrétionnaire et non liée à la performance à court terme des portefeuilles. Par ailleurs, les gérants du FIA IGEA Patrimoine sont porteurs significatifs du fonds, ce qui aligne leurs intérêts sur ceux des investisseurs sur le long terme.

Cette position est réexaminée lors de la révision annuelle de la présente politique et de la politique relative à la prise en compte des risques de durabilité. Elle évoluera si la société de gestion décide d'intégrer les risques de durabilité ou les principales incidences négatives dans son processus d'investissement.